

Arrêt

n° 350 033 du 8 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X
agissant en qualité de représentant légal de
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :
la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2025 au nom de X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. FRANSSSEN *loco* Me F. LAURENT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Tu es né [...] à Linsan. En tant que mineur étranger non accompagné, tu introduis une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 10 juin 2024. À l'appui de ta demande, tu invoques les faits suivants :

En Guinée, tu es ennuyé par [M.B.], le fils d'un militaire vivant à Linsan, et ses amis. Ils te provoquent et se moquent de toi. Tu ne répliques pas quand ils s'en prennent à toi.

Un jour, en juin 2023, alors que tu vends des fruits au marché, [M.] renverse tes fruits au sol. Très énervé, tu t'en prends à [M.]. Vous vous battez, et [M.] tombe sur un caillou. Il perd connaissance. Tu t'enfuis, et rentres chez toi, où tu retrouves tes parents. Tu leur expliques ce qui t'est arrivé. Voyant les militaires arriver, ta mère t'intime de fuir, ce que tu fais. Les militaires saccagent ta maison et emmènent ton père, qu'ils placent en détention. Plus tard, ta mère t'appelle, elle te conseille de ne pas rentrer à la maison, et de te rendre chez ton oncle maternel, à Mamou. Elle te fait parvenir de l'argent via un ami, Aliou. Tu prends la direction de Mamou, et arrive chez ton oncle le soir même.

Deux jours plus tard, tu quittes définitivement la Guinée. Tu arrives au Mali, puis pars pour l'Algérie, où tu restes deux mois. Tu rejoins ensuite le Maroc, où tu séjournes durant huit mois. En mars 2024, tu arrives en Espagne. En juin 2024, tu quittes l'Espagne et arrives en Belgique.

À l'appui de ta demande de protection internationale, tu présentes un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance à ton nom, accompagné de sa transcription au registre de l'état civil guinéen (délivré le 15 avril 2024 à Linsan), ainsi que des copies d'observations relatives au contenu des notes de ton entretien personnel du 3 février 2025 (datées du 6 mars 2025).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef. Afin d'y répondre adéquatement, les mesures de soutien suivantes ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande :

- *Un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile (notes de l'entretien personnel CGRA du 3 février 2025 [ci-après NEP], p. 4).*
- *Ton entretien personnel a été mené par une officière de protection spécialisée qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate. Le rythme de l'entretien comme les questions posées ont été adaptés à ton jeune âge.*
- *L'officière de protection s'est enquis de ton état en début d'entretien. Face à ton stress, elle s'est efforcée de te rassurer et de te mettre en confiance. Elle s'est également assurée que tu te sentais capable de faire l'entretien, et de le poursuivre (NEP, pp. 2, 3, 5, 14, 16, 19, 20 et 24).*
- *L'officière de protection t'a informé de la possibilité de demander, outre les temps de pause prévus, des pauses supplémentaires, si tu en avais besoin. Tu as fait usage de cette possibilité (NEP, pp. 3, 4 et 14).*
- *L'entretien s'est déroulé en présence de ton tuteur et de ton avocate, qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces (NEP, pp. 4, 11, 24 et 25).*
- *Le CGRA observe que tu as confirmé avoir pu expliquer toutes les raisons qui fondent ta demande de protection internationale, et que ni ton conseil, ni ton tuteur, ni toi-même n'avez formulé de remarque particulière quant au déroulement ou au contenu de ton entretien, à l'exception des observations datées du 6 mars 2025 (NEP, pp. 23 à 25 ; et dossier administratif, farde documents, pièce n° 2).*
- *Le CGRA signale qu'il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.*

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après examen de l'ensemble des faits invoqués à la base de ta demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments présents dans ton dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent t'être octroyés.

À l'appui de ta demande de protection internationale, tu indiques craindre d'être emprisonné ou tué, en cas de retour en Guinée, en raison d'une bagarre avec [M.B.], que tu situes en juin 2023 (NEP, pp. 12 à 14, et 17

à 21). Force est toutefois de constater qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux faits énoncés et, partant, aux craintes invoquées en conséquence, pour les raisons suivantes :

1. Tes propos quant à [M.] et ses amis sont très peu convaincants :

- Tu te montres incapable de fournir des informations sur [M.], à part qu'il avait un « mauvais comportement ». Cette observation est d'autant plus interpellante que tu dis avoir été dans la même classe que [M.] à l'école durant deux ans (NEP, pp. 14 à 16). Concernant le père de [M.], si tu indiques qu'il est militaire, tu n'es toutefois pas capable de fournir d'autres précisions à son égard (NEP, pp. 16 et 17).

- Tu te montres particulièrement succinct concernant les amis de [M.], qui t'auraient aussi ennuyé à Linsan. Tu énonces leurs surnoms, et indiques qu'ils avaient ton âge et ta taille. Tu ne fournis aucune autre information à leur sujet (NEP, p. 17).

2. Tes déclarations relatives aux problèmes que tu aurais rencontrés avec [M.] et ses amis manquent grandement de consistance :

- Tu restes extrêmement bref lorsqu'interrogé sur les provocations et moqueries que tu aurais subies de la part de [M.] et de ses amis. En dépit de multiples encouragements à étayer tes déclarations, tu indiques uniquement que [M.] « te tapait sur la tête », « [te] provoquait », et que ses amis et lui « se moquaient de [toi] », disaient que tu vendais des fruits (NEP, pp. 14 et 15). Tu n'es par ailleurs pas capable de préciser la fréquence de ces provocations et moqueries (NEP, p. 15).

- Tu n'expliques pas pour quelle raison [M.] et ses amis s'en seraient pris à toi (NEP, p. 17).

- Si tu dis que tu te plaignais des agissements de [M.] et de ses amis auprès des professeurs, tu demeures laconique à cet égard. Tu n'es de plus pas capable de préciser ni d'estimer à combien de reprises tu te serais plaint (NEP, pp. 15 et 16).

3. Tes déclarations quant à l'événement que tu situes en juin 2023 et à ses suites comportent de nombreuses faiblesses :

- Tu te montres très succinct concernant l'incident au cours duquel [M.] aurait perdu connaissance, indiquant uniquement qu'il a renversé tes fruits, t'a provoqué, que vous vous êtes bagarrés, que tu l'as fait tomber sur un caillou, et qu'il a perdu connaissance (NEP, pp. 12, 17 et 18).

- Tu n'étayes pas tes propos quant au temps que tu dis avoir passé chez ton oncle maternel entre l'incident précité et ton départ de Guinée, déclarant simplement que tu étais à l'intérieur de la maison, ne faisant « rien » (NEP, p. 19).

- Tu te montres incapable d'expliquer ce qu'il serait advenu de [M.] et de ton père après ces événements (NEP, pp. 7, 13 et 14). Tu affirmes que ton oncle maternel s'est récemment rendu à Linsan, tentant d'obtenir des informations sur l'état de santé de [M.] ainsi que sur la situation de ton père, sans succès (NEP, pp. 13, 14, 19 et 20). Tu n'es toutefois capable de préciser ni auprès de qui ton oncle se serait renseigné, ni quand il l'aurait fait (NEP, pp. 19 et 20). Par ailleurs, le CGRA ne peut concevoir que ton oncle n'ait pu obtenir la moindre information en se rendant à Linsan. Cette explication apparaît en effet en incohérence avec le contexte décrit, et ne peut ainsi permettre de justifier l'incapacité susmentionnée à étayer tes déclarations quant aux suites des événements invoqués.

Partant, bien que le CGRA soit conscient du fait que tu es mineur d'âge, et très jeune au moment des faits invoqués, ce dont il tient compte, rappelons qu'il se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que tu parviens à donner à ton récit afin de juger si tes déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels tu fondes ta demande de protection internationale. Or, force est de constater, en l'espèce, que tel n'est pas le cas. En effet, il convient de souligner que ton jeune âge ne permet pas de justifier les divers manquements et faiblesses mis en évidence ci-dessus, d'autant plus que tu es en contact avec ta mère et ton oncle maternel, qui devraient pouvoir te renseigner afin de te permettre d'étayer valablement ton récit (NEP, pp. 8, 9, 19 et 20). Le CGRA ne peut donc conclure à l'existence, dans ton chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, accompagné de sa transcription au registre de l'état civil guinéen, que tu déposes à l'appui de ta demande de protection internationale (dossier administratif,

farde documents, pièce n° 1) atteste de ton identité et de ta nationalité. Si ces éléments ne sont pas contestés, ils n'ont pas vocation à changer le sens de la présente décision.

Tes observations du 6 mars 2025 (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2) ont été prises en considération dans la présente décision. Elles ne permettent cependant pas de modifier le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction (en ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil). Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse.

3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen unique « [...] de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 3 et 22 de la Convention internationale des droits de l'enfant, de l'article 22bis de la Constitution, ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 57/1 §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après LE). ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de faits propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante ne joint aucun élément à sa requête.

5. Préambule

5.1. La décision attaquée consiste en une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de ladite décision.

5.2. Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

5.3. Dorénavant, il convient de faire application, d'une part, du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement qualification »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du Corrigendum apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025) et d'autre part de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne ; ainsi que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers.

5.4. S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « *[l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

5.5. Interpellée à l'audience du 23 juin 2026 sur l'impact éventuel de l'application du Règlement UE 2024/1347 dans la présente affaire, la partie requérante n'a fait valoir aucune observation.

6. L'examen du recours

6.1. En vertu de l'article 3, 5) du Règlement (UE) 24/1347 est considéré comme « *réfugié* », comme « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

6.2. En vertu de l'article 3, 6) du Règlement (UE) 24/1347 est considéré comme « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

6.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, une crainte d'être emprisonné ou tué en cas de retour en Guinée en raison d'une bagarre avec M. B., fils d'un militaire, en juin 2023.

6.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

6.5. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

6.6. Quant au fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par le requérant et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, le Conseil relève le caractère lacunaire, inconsistant et peu spécifique des déclarations du requérant relatives à M. B. et aux faits de harcèlement dont il aurait fait l'objet durant deux années ainsi qu'à la bagarre au cours de laquelle M. aurait perdu connaissance, ou encore s'agissant du moment passé chez son oncle entre l'incident avec M. B. et sa fuite du pays.

6.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7.1. Plus particulièrement, en ce que la partie requérante rappelle que « [...] le requérant était âgé de seulement 13 ans lors de l'incident qui a mené à son départ. Ne peuvent être attendues de lui des déclarations aussi précises et spécifiques que celles qui pourraient être attendues d'une personne majeure placée dans la même situation », force est de relever que le jeune âge du requérant n'implique pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en particulier s'agissant des faits concernant des aspects centraux de la demande de protection internationale. En l'espèce, le récit du requérant ne permet pas de conclure que ses facultés mentales sont à ce point diminuées qu'il ne peut pas s'exprimer avec consistance et cohérence. Il convient de rappeler qu'il est ici question de faits qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Il devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de son âge lors des faits allégués, et de sa minorité.

En ce que la partie requérante argue ensuite que « Concernant les connaissances du requérant à propos de [M.] et de ses amis, le requérant a expliqué que seul [M.] était dans la même classe que lui [...] de sorte qu'il ne connaissant pas personnellement ses amis [...]. Comme le requérant n'est pas ami avec [M.], il n'est pas non plus raisonnable d'attendre du requérant qu'il dispose de plus d'informations sur lui, [...] », le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'un tel manque d'informations sur les personnages centraux de son récit – qu'il déclare avoir rencontrés à l'école pour l'un et en dehors pour les autres et l'auraient harcelé et tapé durant deux années, et dont il en identifie un comme étant son principal harceleur et le père de ce dernier à la base de sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine – n'est pas vraisemblable.

Le Conseil rappelle ensuite que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses aux lacunes et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, de la crédibilité des faits qu'il allègue. Or, en l'espèce, le Conseil considère que la vacuité des propos du requérant concernant M. et ses acolytes, l'empêchent de pouvoir tenir pour établi que ces derniers l'aient harcelé et tapé durant deux années.

Ensuite, si la partie requérante soutient en substance que « [...] le requérant a répondu à chacune des questions posées avec le degré de précision qu'il considérerait comme normal, [...] », il n'en reste pas moins que les déclarations du requérant restent dépourvues de spécificité concernant des faits qu'il allègue avoir subis durant deux années (et notamment concernant l'incident au cours duquel M. aurait perdu connaissance) et partant, ne reflètent pas un sentiment de vécu. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit, *in fine*, aucun élément de nature à renverser l'analyse de la partie défenderesse.

Quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « [...] le CGRA ne peut reprocher au requérant [de] ne pas être capable de préciser auprès de qui son oncle se serait renseigné, ni quand il l'aurait fait », le Conseil estime pour sa part qu'il n'est pas cohérent que le requérant, qui a été contraint de fuir son pays suite la bagarre alléguée avec M. en juin 2023, ne cherche pas à savoir quand et auprès de qui son oncle

aurait effectué des démarches afin de se renseigner tant sur la situation de son père que sur l'état de santé de M., et partant, sur l'évolution des problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans son pays d'origine et dès lors, de sa situation.

Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante ne rencontre nullement les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère laconique des déclarations du requérant tant concernant les plaintes qu'il aurait déposées auprès de ses professeurs concernant M. et ses acolytes que concernant le temps qu'il dit avoir passé chez son oncle maternel entre l'incident allégué avec M. et sa fuite du pays ; motifs auxquels le Conseil se rallie.

Enfin, si la requête souligne l'absence de contradiction dans le récit du requérant, force est de souligner que le fait, pour un demandeur de protection internationale, de tenir au sujet des éléments qu'il invoque des propos qui ne soient pas affectés de contradiction, s'il constitue un facteur pertinent pour l'évaluation de la crédibilité de ses propos, n'est, en revanche, pas suffisant pour que son récit puisse *ipso facto* se voir accorder le crédit requis afin d'établir les faits dont il fait état.

6.7.2. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

6.8. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de requérant quant au bien-fondé des craintes qu'il allègue.

6.9. Quant au bénéfice du doute revendiqué en termes de recours le Conseil rappelle que l'ancien article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 était libellé comme suit :

« § 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

L'article 4.5 du Règlement 2024/1347 prévoit la même condition en ces termes :

« Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce, a *minima*, la condition visée au point c) n'est manifestement pas remplie, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.10. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c) du règlement (UE) 2024/1347.

6.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes visés au moyen, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.12. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

6.13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

B. Dispositions finales

6.14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

6.15. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt-six par :

C. CLAES,
P. MATTA,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. CLAES